



ARRETE N° 2023-077

Arrêté municipal portant circulation alternée pour travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 11 juillet 2023 par la société Roiffé Travaux Location ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé effectués par l'entreprise RTL domiciliée au 4 rue du Souvenir 86120 à Roiffé pour le compte de l'association des pêcheurs du richelais, présidente Madame Gallet Aurélie, sur l'Avenue de Schaafheim, au niveau de l'étang pêche de Richelieu, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

A compter de lundi 17 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus, la circulation sur l'Avenue de Schaafheim, au niveau de l'étang de pêche, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de curage de fossé.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue de Schaafheim, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RTL.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 12/07/2023

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE